

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RÉCAPITULATIVE N° 3310-CA3G

L'article 50 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 institue un régime optionnel de consolidation du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Un assujéti à la TVA peut se désigner redevable pour acquitter, avec leur accord, la taxe sur la valeur ajoutée, contributions et taxes assimilées dues par les membres du groupe (article 1693 ter du code général des impôts – CGI).

L'assujéti redevable déclare et acquitte le montant net dû par le groupe ainsi que les taxes et contributions annexes. Ce même assujéti peut solliciter et obtenir le remboursement de crédit de TVA dégagé par le groupe.

Les sociétés membres du groupe continuent de déposer des déclarations CA3 dans les conditions de droit commun, mais aucun paiement ou aucune demande de remboursement ne peut être associé à ces déclarations.

La déclaration récapitulative n° 3310-CA3-G doit être utilisée pour déclarer la taxe sur la valeur ajoutée et/ou les taxes assimilées dues par la société tête de groupe dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de consolidation du recouvrement de la TVA au sein d'un groupe.

Ce régime concerne uniquement les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

I – Modalités déclaratives et de paiement

Lieu de dépôt : La déclaration n° 3310-CA3G est souscrite obligatoirement par voie dématérialisée auprès de la Direction des Grandes Entreprises.

Date limite de dépôt : La déclaration récapitulative n° 3310-CA3G est déposée par la société redevable du groupe selon une périodicité mensuelle au plus tard le 24 du mois suivant la période de déclaration (CGI, annexe IV, article 39-1.1° f).

II – Décompte de la TVA à payer par la tête de groupe

TVA BRUTE

Ligne 16 :

Inscrire les montants agrégés de la TVA brute portés sur la ligne 16 des déclarations 3310-CA3 des membres du groupe.

TVA DÉDUCTIBLE

Ligne 21 :

Inscrire les montants agrégés de la TVA déductible mentionnés en ligne 23 de la déclaration 3310-CA3 des membres du groupe.

Ligne 22 :

Inscrire le montant du report du crédit de TVA présent en ligne 27 de la précédente déclaration 3310-CA3G.

RÉGULARISATION

Ligne 24 :

Inscrire les montants correspondant aux régularisations de crédit TVA faisant suite à un contrôle fiscal d'une société membre du groupe.

III – Détermination de la situation nette du groupe (TVA et taxes assimilées)

CRÉDIT DE TVA

Ligne 25 :

Le montant porté en ligne 25 correspond au crédit de TVA dégagé pour le groupe (TVA déductible du groupe > TVA brute du groupe + régularisation de crédit de TVA) et est égal à la différence entre la ligne 23 et les lignes 16 + 24.

TVA DUE

Ligne TD :

Le montant porté en ligne TD correspond à la TVA due par le groupe (TVA brute du groupe + régularisation de crédit de TVA > TVA déductible du groupe) et est égal à la différence entre les lignes 16 + 24 et la ligne 23.

RÉGULARISATION DES TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION (TIC)

Les régularisations et demandes de remboursement de l'accise sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon du redevable et des membres affiliés du groupe sont présentées par le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui a exercé l'option. Les membres affiliés du groupe ne sont pas autorisés à présenter à l'administration une demande de remboursement individuelle.

ENCADRÉ « Crédit de TIC »

1) Colonne (a) « Crédit constaté » :

Indiquer le montant total des crédits de TICFE, TICGN et/ou TICC pour le groupe. Ce montant est constaté à l'aide de l'état récapitulatif annuel (ERA). Si vous n'avez qu'un site (SIRET) concerné par un crédit, ce montant correspond à la ligne « régularisation » de l'ERA. Si vous possédez plusieurs sites, ce montant correspond à l'addition de toutes les lignes « régularisation » des ERA. Ce calcul est fait pour chaque taxe et à la maille groupe TVA. Une aide au calcul est disponible en ligne pour faciliter cette concaténation.

2) Colonne (b) « Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne TD) » : Les crédits de TIC constatés colonne (a) doivent obligatoirement être imputés sur la TVA due, dans la limite du montant inscrit ligne TD. Les reliquats éventuels de crédits de TIC qui n'ont pas pu être imputés font l'objet d'une demande de remboursement.

Lignes X1 à X3 :

Indiquer sur les lignes X1 à X3 le montant de crédit constaté [colonne (a)] à imputer sur le montant de TVA due.

La ligne X1 correspond au montant de TICFE, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X2 correspond au montant de TICGN, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X3 correspond au montant de TICC, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

Il n'y a pas de priorité d'imputation, vous êtes libre d'imputer les TIC dans l'ordre que vous souhaitez.

Lignes X4 et X5 :

La ligne X4 correspond au montant total de TIC imputé sur le total de TVA due pour obtenir la TVA nette due ligne 28. Ce montant est à reporter ligne X5.

3) Colonne « Reliquat de crédit à rembourser » :

Cette colonne est à compléter lorsque le montant de crédit de TIC est supérieur au montant de TVA due constaté ligne TD.

Elle correspond au calcul « a-b », c'est-à-dire au crédit de TIC constaté – crédit de TIC imputé sur la TVA.

Lignes Y1 à Y3 :

La ligne Y1 correspond au reliquat de TICFE, la ligne Y2 au reliquat de TICGN et la ligne Y3 au reliquat de TICC.

Lignes Y4 et Y5 :

La ligne Y4 correspond au total des TIC restant à rembourser après imputation sur la TVA due. Ce montant est à reporter ligne Y5.

ENCADRÉ « Versement de TIC attendu »**Lignes Z1 à Z3 :**

Indiquer aux lignes Z1 à Z3 le montant des versements complémentaires de TICFE (ligne Z1), TICGN (ligne Z2) et/ou TICC (ligne Z3) à effectuer. Ce montant est constaté à l'aide de l'état récapitulatif annuel (ERA). Si vous n'avez qu'un site (SIRET) concerné par un versement complémentaire, ce montant correspond à la ligne « régularisation » de l'ERA. Si vous possédez plusieurs sites, ce montant correspond à l'addition de toutes les lignes « régularisation » des ERA. Ce calcul est fait pour chaque taxe et à la maille groupe TVA. Une aide au calcul est disponible en ligne pour faciliter cette concaténation.

Lignes Z4 et Z5 :

La ligne Z4 correspond au total des lignes Z1 à Z3. Le montant est à reporter ligne Z5 et à payer en sus de la TVA due.

TAXE À PAYER

Ligne X5 et Z5 : se reporter au chapitre consacré aux régularisations de TIC.

Ligne 28 :

Indiquer le montant de TVA nette due après imputation d'un éventuel crédit de TIC (ligne TD – ligne X5). Attention, ce montant ne peut pas être négatif. L'imputation du crédit de TIC s'effectue dans la limite de la TVA due ligne TD.

Ligne 29 :

Reporter ici le montant total des taxes assimilées calculées sur l'annexe 3310 A (total des lignes 47 à 133) dont les sociétés du groupe sont redevables.

Ligne 32 :

Le total à payer tient compte, le cas échéant, des régularisations de TIC et des taxes assimilées dues.

CRÉDIT DE TVA ET RELIQUAT DE TIC À REMBOURSER

Ligne Y5 : se reporter au paragraphe consacré aux régularisations de TIC.

IV – Annexe : Décompte des taxes assimilées

Certaines taxes ont fait l'objet d'une recodification au Code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1er janvier 2022.

Inscrire les montants agrégés de chacune des taxes assimilées mentionnées sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration n° 3310-CA3 des membres du groupe.

Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère – ligne 61 :

La taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère est transférée à la DGFIP à compter du 01/01/2023. S'agissant d'une taxe annuelle déclarée à terme échu, en 2023, elle n'est due qu'en cas de cessation d'activité en cours d'année.

Contribution sur la rente infra-marginale de la production d'électricité – ligne 62 et 63 :

Est soumise à une contribution la rente inframarginale de la production d'électricité prélevée sur les revenus de marché tirés de la fourniture d'électricité entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023. Sont redevables de cette contribution les exploitants d'installations de production d'électricité mentionnées au A du II de l'article 54 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, sous réserve de l'exemption prévue au B du même II.

Le fait générateur de la contribution intervient, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 novembre 2022, le 31 décembre 2022 et, pour les deux périodes mentionnées au III de même article 54 comprises entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 décembre 2023, le 31 décembre 2023.

Elle est déclarée et payée dans les conditions prévues par le [décret n° 2023-522 du 28 juin 2023](#) relatif aux modalités de déclaration et de paiement de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité, sur le formulaire n° 3310-CA3G déposé au titre du mois de juin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

La contribution due au titre des périodes mentionnées au 2° et 3° du III de l'article 54 susmentionné donne lieu au versement d'un acompte en 2023, dont les modalités de calcul sont définies aux articles 9 à 12 du [décret n° 2023-522 du 28 juin 2023](#). **Le calcul de l'acompte doit se fonder sur les montants mentionnés aux a) et b) de l'article 10 du décret susmentionné, soit :**

- **la moyenne des cotations de l'échéance journalière du premier semestre 2023 : 111 €/MWh**

- **la moyenne des prix des produits trimestriels en base Q3 2023 et Q4 2023 cotés sur la bourse de l'électricité en France au cours du mois de juin 2023 : 139 €/MWh.**

La déclaration et le paiement de ces acomptes sont effectués dans les conditions prévues à l'article 7 du même décret et à l'appui du formulaire n° 3310-CA3G déposé au titre du mois d'août de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Le montant total d'acompte dû au titre de ces deux périodes par le redevable est indiqué en ligne 63.

Taxe sur les éoliennes maritimes situées sur le domaine public maritime (DPM) – Ligne 81 :

La taxe sur les éoliennes maritimes situées en DPM est perçue à compter de l'année suivant la mise en service du parc éolien. La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique.

La taxe est due pour l'année entière à raison des installations imposables au 1^{er} janvier.

La taxe est déclarée et acquittée par l'exploitant du parc éolien :

- lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe est due pour les redevables de la TVA ;

- au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la taxe est due pour les personnes non redevables de la TVA.

Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (Code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2) – ligne 90A :

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Taxe annuelle à l'essieu – ligne 116 :

La taxe annuelle à l'essieu concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes, utilisés en France métropolitaine par une entreprise, pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Elle a été recodifiée au sein du CIBS et renommée Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (TA-VLTM). Le libellé « Taxe annuelle à l'essieu », connu des entreprises est toutefois maintenu sur les formulaires. Cette taxe est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO2 et ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, art. 1010 à 1010 octies) – ligne 117 et 118 :

À compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur les véhicules de sociétés est remplacée par deux nouvelles taxes distinctes : la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme. Des fiches d'aide au calcul de ces taxes sont disponibles sur le site impots.gouv.fr (formulaires n° 2857-FC-SD et 2858-FC-SD).

Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures – ligne 121 :

Le barème de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures, due à raison des permis exclusifs existant au 1^{er} janvier, est fixé à l'article 1590 du CGI selon la période de validité des permis exclusifs de recherches et selon des tarifs au kilomètre carré.

Par mesure de simplification, les droits sont déclarés par département ou collectivité territoriale, en tenant compte, le cas échéant, des différents permis et de la ventilation de leurs surfaces lorsque leurs périmètres s'étendent sur le territoire de plusieurs collectivités.

Contribution sur les boissons non alcooliques (CGI, art. 1582, 1613 ter et 1613 quater) – lignes 124 à 128 :

Le recouvrement de ces impositions a été transféré à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il s'agit de :

- la contribution sur les boissons sucrées, CGI art. 1613 ter. Vous pouvez vous reporter aux commentaires publiés au [BOI-TCA-BNA-10](#) ;
- la contribution sur les boissons non alcooliques, 1° du II de l'art. 1613 quater du CGI. Vous pouvez vous reporter aux commentaires publiés au [BOI-TCA-BNA-20](#) ;
- la contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse, 2° du II de l'art. 1613 quater du CGI ;
- la contribution sur les eaux minérales naturelles, CGI, art. 1582. Vous pouvez vous reporter aux commentaires publiés au [BOI-TCA-BNA-30](#).

Les modalités déclaratives du régime de groupe pour ces différentes contributions sont précisées au paragraphe 60 du [BOI-TCA-BNA-40](#).

Taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (TSN) (CGI, art. 299 à 300 et 1693 quater à 1693 quater B) – lignes 131 et 133 :

L'article 1 de loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré en France une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (intermédiation numérique et services de publicité ciblée) sous réserve de l'atteinte des seuils appréciés au niveau mondial (750 M€) et national (25 M€).

La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services numériques, dans la mesure où ces sommes sont rattachables à la France.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au Bulletin officiel des finances publiques relatif à la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique qui est en ligne sur le site www.impots.gouv.fr (BOI-TCA-TSN).

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur impots.gouv.fr rubrique « Droit à l'erreur ».